



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/6/SR.11  
16 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 20 septembre 2007, à 15 heures

Président: M. COSTEA (Roumanie)

SOMMAIRE

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS (*suite*)

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE  
DES MALDIVES

SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION  
DE VIENNE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS (point 7 de l'ordre du jour) (A/HRC/6/NGO/25, A/HRC/6/NGO/28, A/HRC/6/NGO/31, A/HRC/6/NGO/37) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT donne la parole aux délégations qui ont demandé à exercer leur droit de réponse à la séance précédente.
2. M. LEVANON (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la loi qui, en Israël, protège la liberté de culte et d'accès aux lieux de culte est bel et bien appliquée, puisque 95 000 fidèles ont pu assister à la prière du Ramadan à Jérusalem le vendredi précédent. En ce qui concerne les allégations relatives aux excavations, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO est saisi de la question, et il devrait le demeurer.
3. En ce qui concerne la Mission d'établissement des faits de haut niveau instituée en vertu de la résolution S-3/1 et menée par M<sup>gr</sup> Tutu, M. Levanon précise qu'Israël n'avait pas à délivrer d'autorisation de se rendre à Beit Hanoun, cette ville se trouvant dans les territoires palestiniens sous contrôle des terroristes du Hamas. Il a été proposé à M<sup>gr</sup> Tutu de s'y rendre à partir de la frontière égyptienne, offre qu'il a déclinée pour des raisons personnelles.
4. Quant à la décision du Gouvernement israélien de déclarer Gaza territoire hostile, elle se justifie par l'impossibilité de maintenir des relations commerciales et économiques normales avec un territoire contrôlé par une entité terroriste qui bombarde aveuglément les civils innocents d'un pays voisin.
5. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit en s'appuyant sur les propos tenus par M<sup>gr</sup> Tutu lors de deux conférences de presse que des obstacles autres que de simples raisons personnelles se sont posés à sa visite dans les territoires occupés. Si cette visite avait reçu l'approbation voulue, une lettre en aurait bien évidemment fait état.
6. En ce qui concerne le respect des religions et des lieux saints, l'observateur de la Palestine rappelle que, par le passé, Israël a clairement montré de quoi il était capable, notamment à la mosquée d'Al-Aqsa, et ajoute que ce pays dissimule la vérité, avec l'appui d'une superpuissance.
7. M. ROSHDY (Égypte) rappelle que, le matin même, sa délégation a prié la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme d'expliquer ce qui s'était passé entre novembre 2006, date de l'adoption de la résolution S-3/1, et le 31 juillet 2007, date de réception de la lettre que M<sup>gr</sup> Tutu a adressée au Président du Conseil, et d'exposer de vive voix les raisons pour lesquelles la Mission n'avait pu se dérouler. Il renouvelle cette demande.
8. Le PRÉSIDENT, répondant aux demandes d'éclaircissements sur les problèmes soulevés dans la lettre de M<sup>gr</sup> Tutu, rappelle les termes du troisième paragraphe de ladite lettre, où M<sup>gr</sup> Tutu écrit que des engagements pris précédemment l'ont empêché de se rendre à Beit Hanoun dans l'intervalle de temps entre l'adoption de la résolution et la sixième session du Conseil, et que M<sup>me</sup> Chinkin s'est heurtée aux mêmes difficultés. Aucun visa n'avait donc, à ce stade, été demandé à Israël. Dans cette même lettre, M<sup>gr</sup> Tutu a toutefois attiré l'attention sur

l'échec de deux missions précédentes à Beit Hanoun, essentiellement dû au refus d'Israël de délivrer les visas requis.

9. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine) estime n'avoir eu de réponse à ses interrogations ni de la part de la Haut-Commissaire adjointe ni de celle du Président du Conseil. Ce dernier aurait dû faire part des faits dont il avait connaissance dès réception de la lettre du 31 août 2007, et tenter alors d'établir s'il y avait eu ou non approbation de la Mission. Il y a eu une dissimulation de la vérité, qui a profité à Israël. Si des raisons personnelles avaient empêché M<sup>gr</sup> Tutu de mener sa mission à bien, la mission de New York aurait alors pu être menée, or elle ne l'a pas été. L'observateur de la Palestine rappelle que toutes les résolutions adoptées par le Conseil doivent être mises en application sur un pied d'égalité, quel que soit le pays concerné, et qu'aucune considération ou position politique ne doit peser dans la balance. Il prie la Haut-Commissaire adjointe et le Président d'apporter une réponse claire aux questions posées.

10. Le PRÉSIDENT, qui estime avoir déjà répondu aux demandes d'éclaircissements, donne la parole au Chef du Service des traités et du Conseil.

11. M. SALAMA (Chef du Service des traités et du Conseil) précise que la Haut-Commissaire adjointe n'a en aucune façon tenté de dissimuler quoi que ce soit. Ses explications ont porté sur les faits nouveaux les plus récents et sur les tentatives précédentes de mettre à exécution la Mission d'établissement des faits. Il y a un malentendu, probablement dû au fait que toutes les informations ne sont pas disponibles, et si une lecture peu attentive des explications données par la Haut-Commissaire adjointe a pu donner l'impression d'une dissimulation de faits, il n'en est rien et tel n'était pas le but recherché.

12. Le PRÉSIDENT, s'appuyant sur l'article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont il donne lecture, considère que l'examen du point 7 de l'ordre du jour est clos.

#### DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

13. M. SHAHID (Observateur de la République des Maldives) dit que son Gouvernement, conscient que le progrès socioéconomique enregistré depuis vingt ans dans le pays doit être soutenu par un véritable système de bonne gouvernance assurant le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'est engagé en 2004 dans un vaste programme de réforme constitutionnelle et démocratique. Le référendum tenu en août 2007 constitue à cet égard une étape capitale dans le processus de révision de la Constitution.

14. En tant que pays particulièrement vulnérable aux changements climatiques et dont la prospérité repose essentiellement sur le tourisme extérieur, les Maldives doivent impérativement agir de concert avec l'ensemble des nations, ce à quoi le Gouvernement est bien résolu dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réformes. La récente ratification des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le renouvellement de l'invitation faite aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays sont autant de preuves de la détermination des autorités du pays. M. Shahid annonce officiellement, à cet égard, la décision du Gouvernement de signer le mois suivant la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

15. Sur la question des changements climatiques, qui revêt une importance capitale pour les petits États insulaires de faible altitude tels que les Maldives, M. Shahid dit que le réchauffement climatique a des répercussions indéniables sur les droits de l'homme, qu'il faut impérativement prendre en compte dans la perspective du lancement, en décembre 2007, d'une nouvelle série de pourparlers en vue d'un accord mondial sur la lutte contre les changements climatiques. Les Maldives, qui vont organiser en novembre 2007 une conférence des petits États insulaires sur le thème «La dimension humaine des changements climatiques», jugent capital que le Conseil des droits de l'homme énonce clairement qu'il se préoccupe des conséquences du réchauffement climatique pour les droits de l'homme. Elles invitent le Conseil à tenir en 2008 un débat sur ce thème, éventuellement précédé d'une séance informelle consacrée à l'étude des liens entre changement climatique, détérioration de l'environnement et droits de l'homme.

#### SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (point 8 de l'ordre du jour) (A/HRC/6/CRP.2)

##### Table ronde sur l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil

16. M<sup>me</sup> NZOMO (Modératrice) dit que la question du genre, qui ne porte pas sur les femmes mais sur les relations sociales entre hommes et femmes, est au cœur des travaux du Conseil. Ce ne sont pas les instruments juridiques qui font défaut, mais la manière dont ils sont mis en œuvre qui pose problème. Il faut espérer que la table ronde permettra de déterminer les moyens concrets et l'approche à adopter pour intégrer une perspective de genre dans tous les travaux et programmes du Conseil.

17. M<sup>me</sup> Kyung-wha KANG (Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme), rappelant que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait de l'intégration des droits et préoccupations des femmes dans les travaux du Haut-Commissariat une priorité absolue, juge très encourageant que le Conseil partage cet objectif. La table ronde ne porte pas sur les droits des femmes ni sur les violations fondées sur le sexe, mais vise à définir la procédure et l'approche à adopter pour progresser dans l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil.

18. Le terme «genre» se rapporte aux rôles socialement construits attribués aux hommes et aux femmes ou aux différences sociales apprises. Profondément enracinés dans chaque culture, ces rôles évoluent cependant avec le temps et peuvent être extrêmement différents au sein d'une même culture et d'une culture à l'autre. De toutes les dimensions qui définissent l'identité de chacun, celle de genre est sans doute la plus importante: elle détermine la manière dont un individu est perçu dans la société, le rôle qu'il est censé jouer, son accès aux ressources comme ses possibilités et son pouvoir d'influer sur la prise de décisions. Alors que cette notion concerne l'humanité entière, l'analyse a été motivée par la nécessité de répondre aux besoins et situations des femmes et des filles, historiquement désavantagées par rapport aux hommes et aux garçons. Car malgré les progrès réalisés en matière d'égalité, les femmes constituent toujours les segments de la population les plus pauvres et les plus marginalisés dans le monde entier. Leurs droits et leurs chances sont limités et elles n'ont qu'un accès restreint aux ressources.

19. L'égalité des genres renvoie à l'égalité de l'exercice des droits et de la jouissance des possibilités, des ressources et des rémunérations. Elle ne signifie pas que les femmes et les hommes sont identiques mais qu'ils doivent pouvoir jouir de leurs droits, bénéficier des mêmes

chances et évoluer en toute égalité, sans que le fait d'être né homme ou femme ne régitte ou ne limite l'exercice de ces droits. Pour intégrer une perspective de genre, il faut tout d'abord reconnaître que l'égalité des genres n'est pas un objectif mais un aspect intégral du développement humain durable et de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Depuis 1997, cette intégration fonde la stratégie à long terme de l'ONU visant à remédier aux désavantages sociaux, politiques et économiques auxquels les femmes doivent faire face.

20. Lorsque le Conseil économique et social a adopté, en 1997, la stratégie «d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes», il a défini cette intégration comme le fait «d'évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer, le but ultime étant d'atteindre l'égalité entre les sexes».

21. Si l'expression «intégration du genre» tend désormais à se substituer à «incorporation des sexospécificités», c'est sans doute en raison de la frustration généralisée due au fait que dix ans après son introduction officielle, la stratégie d'incorporation des sexospécificités est restée lettre morte, mal comprise et mal appliquée sauf dans les entités dont l'objectif est de faire progresser la situation et les droits des femmes. Pour obtenir des résultats concrets, il faut à la fois redoubler d'efforts pour incorporer les sexospécificités dans tout le système des Nations Unies et associer à ces efforts les entités du système chargées des questions d'égalité des genres. L'intégration exige à la fois un processus étendu à l'ensemble du système et une entité ayant le poids et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le programme pour l'égalité des genres, et la mise en place d'une architecture consolidant cette égalité au Siège de l'ONU suscite de nombreux espoirs. Dans le même ordre d'idées, il faut incorporer cette analyse dans tous les travaux du Conseil, mais aussi concentrer les efforts afin d'obtenir un impact maximum sur la promotion et la protection des droits des femmes. À cet égard, il serait bon de commencer par examiner les lois, qui sont les premières garantes des droits, puisque c'est dans le cadre de l'état de droit que les droits de l'homme sont le mieux promus et protégés. Comme l'a souligné la modératrice, le problème ne vient pas de l'absence de lois mais de leur non-application ou de leur teneur. Il faut donc, pour parvenir à l'égalité des droits entre hommes et femmes, placer au premier plan l'application des lois sur le terrain. Lorsque des lois garantissant l'égalité des femmes restent inappliquées, lorsque des lois dont les incidences ne sont pas les mêmes sur les femmes et sur les hommes ou que des lois discriminatoires continuent d'être appliquées, lorsque les femmes n'ont qu'un accès limité à la justice pour revendiquer leurs droits, l'égalité entre les sexes reste une chimère.

22. Les États Membres ont pris l'engagement d'abroger les lois discriminatoires et d'assurer une protection égale aux hommes et aux femmes dans de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils se sont également engagés à supprimer les lois discriminatoires et la discrimination dans l'administration de la justice à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, puis lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2000, l'objectif étant d'atteindre ce but en 2005. Malheureusement, tant la Commission de la condition de la

femme, à l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence de Beijing en 2005, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention, ont constaté qu'aucun pays n'avait établi l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes. Pour faire évoluer les comportements et les pratiques, il faut d'abord modifier le droit, et le Conseil doit avoir à cœur de promouvoir et de renforcer les cadres juridiques qui prescrivent clairement l'égalité des sexes et l'égalité en droits des femmes et des hommes.

23. M<sup>me</sup> COOMARASWAMY (Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés) dit que l'intégration est un processus double: la question de l'égalité des genres doit être intégrée dans un tout mais doit en même temps faire l'objet d'une attention particulière. Le problème de la violence contre les femmes est resté «invisible» jusqu'en 1973. Au moment de la rédaction de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la tenue de la première Conférence mondiale sur les femmes, en 1970, il était tellement tabou qu'il n'a même pas été mentionné. Ce n'est qu'à partir de 1995 que l'ampleur du problème a été véritablement reconnue et que les organismes qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier l'ancienne Commission, s'en sont saisis sous la pression des organisations et mouvements de base. Les femmes qui travaillaient auprès des réfugiés et des victimes de la violence sexuelle dans le cadre de conflits armés ont porté ces questions à la tribune des Nations Unies et sont parvenues à faire adopter des dispositions très fermes dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Celles qui, en Europe et en Amérique, s'occupaient des victimes de viol, de harcèlement sexuel et de violence dans la famille ont soulevé ce problème aux Nations Unies dans le cadre des débats sur la violence faite aux femmes et ont fait pression pour qu'une législation et des systèmes de justice pénale efficaces soient mis en place. En Asie du Sud-Est d'abord puis partout dans le monde, les femmes travaillant avec les victimes de la traite ont également soulevé ce problème, ce qui a finalement abouti à l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

24. Malgré cette évolution positive, la situation des femmes sur le terrain n'a guère changé, et il faut à présent passer de l'élaboration de cadres normatifs à la supervision et à la mise en œuvre. À cette fin, il faudrait sans doute tirer les enseignements de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité portant création d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés avec la participation, au niveau des pays, des acteurs concernés de l'ONU, d'ONG et d'entités gouvernementales indépendantes. Il faut également se préoccuper de la situation des filles employées à la fois comme soldats et comme esclaves sexuelles dans les conflits armés et de l'impunité des responsables, tout en soutenant les programmes de réinsertion destinés à ces enfants. Par ailleurs, les liens entre la violence contre les femmes et leurs droits économiques et sociaux ont été mis en lumière dans de nombreux travaux de recherche. L'indépendance économique des femmes est le seul facteur qui les protège de la violence. Il faudrait donc mettre en place des cadres juridiques appropriés qui permettent aux femmes d'avoir le choix et leur assurent un minimum de protection dans ce domaine. Enfin, il faut faire avancer la reconnaissance des droits des femmes en matière de procréation car les cultures qui respectent l'autonomie des femmes en la matière sont moins enclines à les brutaliser.

25. Le moment est venu pour le Conseil d'inscrire à son ordre du jour une question consacrée à la condition de la femme. Il faudrait également prévoir, dans le cadre de l'examen périodique universel, un chapitre consacré à l'égalité des sexes, et intégrer cette question dans le travail des titulaires de mandat. Le plus important reste de mettre en œuvre concrètement des programmes susceptibles d'avoir une incidence sur la vie quotidienne des femmes et des filles, car celles-ci ont souvent le sentiment que les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues.

26. M. KOTHARI (Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard) dit que, comme les autres titulaires de mandat, il attache une grande importance à l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil, conformément aux résolutions pertinentes de l'ancienne Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 2005/42 dans laquelle celle-ci priait «tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme [de la Commission des droits de l'homme] d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question». Certains titulaires de mandat thématique – liberté de religion, droit à l'éducation, droit à l'alimentation, migrants, minorités, etc. – ont également été expressément chargés d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux.

27. Cette approche ne suppose pas que l'on se concentre exclusivement sur les femmes et les filles, mais plutôt que l'on examine les situations dans lesquelles les femmes et les filles d'une part et les hommes et les garçons de l'autre doivent faire face en raison de leur sexe à des problèmes spécifiques dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ainsi, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, tout en relevant que les filles étaient plus susceptibles de ne jamais aller à l'école, a noté que les taux d'abandon scolaire des garçons dans l'enseignement primaire et secondaire étaient liés au travail des enfants. Adopter une perspective sexospécifique, compte tenu de l'ampleur de l'inégalité entre les sexes qui persiste dans le monde entier, aboutit à une analyse plus centrée sur les droits des femmes et des filles. Le Conseil voudra peut-être cependant commencer à réfléchir à la manière dont les hommes et les garçons peuvent être victimes de façon disproportionnée ou particulière de violations de leurs droits, par exemple les enfants des rues dans de nombreux pays, les victimes de certains types de torture, etc.

28. Plusieurs titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, ont pris des initiatives importantes pour intégrer une perspective de genre dans leur travail. Dans le domaine du logement, le Rapporteur spécial a constaté que les femmes sont touchées différemment par le déni du droit à un logement convenable, et que certains groupes de femmes – victimes de violence dans la famille, personnes âgées, veuves, divorcées ou séparées, chefs de famille, handicapées, autochtones ou touchées par le VIH/sida, jeunes sans abri, entre autres – doivent surmonter des obstacles particuliers. Les femmes vivent également différemment des phénomènes mondiaux tels que la mondialisation et la libéralisation de l'économie, les expulsions, la privatisation des services de logement, fonciers et communautaires, les catastrophes naturelles et anthropiques, l'urbanisation et la migration.

29. Dans son travail normatif, notamment dans les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement qu'il a présentés au Conseil en 2006, le Rapporteur spécial a également mis en lumière les aspects particuliers de l'expérience des femmes qui doivent être protégés et surveillés. Il a été aidé dans son travail par la Commission, qui l'a chargé dans sa résolution 2002/49 de faire rapport sur les femmes et le logement convenable, ce qui l'a amené à formuler des recommandations exposées dans ses rapports à la Commission sur les femmes et le logement, appelant notamment les États à recueillir des statistiques plus fiables ventilées par sexe, à harmoniser le droit et les pratiques religieux et coutumiers en matière de droits des femmes au logement, à la propriété de la terre et d'autres biens et à l'héritage avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à veiller à ce que la législation sur la violence dans la famille prévoit des dispositions protégeant le droit des femmes à un logement convenable. L'étude que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le logement convenable ont faite sur les politiques économiques et sociales et leurs incidences sur la violence contre les femmes montre, en particulier, que les femmes ont du mal à quitter un foyer violent à cause de leur pauvreté et de l'absence de logement de substitution, et confirme que les relogements forcés et les expulsions touchent les femmes de manière disproportionnée et les rendent plus vulnérables à la violence. Compte tenu de ces conclusions, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/25, a demandé aux rapporteurs spéciaux d'élaborer et de présenter «des dispositions types relatives à la protection des droits des femmes pour la législation concernant le logement et la violence domestique visant à assurer l'accès entier et égal des femmes aux mécanismes nationaux d'assistance juridique aux fins de la protection de leurs droits en matière de logement, de terre et de propriété dans les affaires de divorce, d'héritage et de violence domestique». Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que ces exemples montrent l'intérêt qu'il y a à garantir l'intégration d'une perspective de genre et à donner suite à ces conclusions en utilisant cette analyse.

30. S'il n'est pas encore de pratique courante de mener des consultations ou campagnes régionales, plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (par exemple sur les minorités, les autochtones, la liberté d'expression, l'indépendance des juges et des avocats) consultent régulièrement des groupes de femmes lorsqu'ils se rendent dans des pays et qu'ils élaborent leurs rapports thématiques, afin de s'assurer qu'ils recueillent des informations qui reflètent la situation des femmes. Certains se sont en particulier penchés sur les aspects tenant au genre des violations des droits fondamentaux en analysant la manière dont différentes formes de discrimination se recourent, aggravant ainsi les violations dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe.

31. Compte tenu de ces pratiques, le Rapporteur spécial propose des recommandations concrètes pour poursuivre et renforcer l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux de toutes les procédures spéciales. L'examen des mandats serait une bonne occasion de mettre en lumière le caractère genré des violations des droits fondamentaux et d'évaluer la mesure dans laquelle les titulaires de mandat se sont intéressés à cette question. Si les résolutions portant création de certains mandats prient expressément leur titulaire d'intégrer une perspective de genre dans ses travaux, toutes ne le font pas et le renouvellement des mandats serait l'occasion de veiller à ce que des dispositions expresses soient énoncées à cette fin. En outre, s'il est important, dans un premier temps, de lancer un appel général, les résolutions pourraient entrer dans le détail et préciser les thèmes à traiter, les études à mener ou faire d'autres suggestions analogues. Au cours du dialogue interactif, les titulaires de mandat et les représentants des États



Membres ainsi que d'autres intervenants pourraient également débattre des initiatives prises dans le cadre d'un mandat pour traiter la question du genre. Cela permettrait de comprendre comment cette approche a été effectuée et d'identifier les domaines dans lesquels les titulaires de mandat devraient en priorité assurer un suivi.

32. Étant donné que le Conseil entend examiner l'ensemble du système des procédures spéciales et recenser les lacunes en matière de protection, il devrait saisir cette occasion d'inclure l'analyse de la dimension genre des violations des droits de l'homme afin que ce problème soit mieux pris en compte à l'avenir. La nouvelle procédure de sélection des titulaires de mandat permettra également de porter une attention accrue à ces questions en veillant à ce que les experts choisis connaissent bien la perspective de genre et les droits de la femme et s'engagent à les considérer comme faisant partie intégrante de leur travail. En outre, le Conseil devrait veiller à assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les titulaires de mandat.

33. Le Rapporteur spécial invite également le Conseil, dans ses travaux sur les mesures de suivi, notamment le processus d'examen périodique universel, à surveiller la mise en œuvre au niveau national des nombreuses recommandations que contiennent les rapports annuels et les rapports de pays des procédures spéciales. Ces recommandations visent à garantir une meilleure intégration de la perspective de genre dans les décisions politiques, législatives et administratives, faute de quoi l'engagement pris par un État de parvenir à l'égalité entre les sexes ne se traduira par aucune amélioration concrète. Le Conseil devrait également tenir tous les ans des débats ayant pour thème le genre et les droits de l'homme, ce qui lui permettrait de mieux circonscrire cette question transversale et d'élaborer des stratégies et des recommandations afin que tous ses mécanismes en tiennent pleinement compte.

34. Enfin, compte tenu de l'importance de cette question, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont l'intention de l'examiner au cours de leur prochaine réunion annuelle. Ils exposeront les stratégies qu'ils ont employées pour intégrer une perspective de genre dans le cadre de leur travaux et débattront de la prise en considération par le Conseil des aspects genrés des violations des droits de l'homme. Peut-être pourront-ils, en 2008, faire de nouvelles propositions sur la manière d'intégrer une perspective de genre dans les travaux du Conseil et en particulier dans ceux des procédures spéciales.

35. M<sup>me</sup> BUNCH (Directrice exécutive du Center for Women's Global Leadership) dit que les défenseurs des droits de la femme du monde entier se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de travailler en partenariat avec le Conseil pour promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses travaux. Elle note que cette question est opportunément abordée dans le cadre de l'examen du point 8 de l'ordre du jour relatif au suivi et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui ont marqué un véritable tournant dans la reconnaissance des droits individuels de la femme, en exhortant les gouvernements et les Nations Unies à s'attaquer en priorité à la question de la pleine et égale jouissance par les femmes de l'ensemble de leurs droits.

36. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil n'est pas un exercice purement théorique mais un moyen d'agir de manière significative sur le quotidien des femmes et des fillettes dans le monde entier, et d'épargner des vies. Les informations faisant état des atrocités subies par les femmes dans le cadre de conflits armés ou dans leur vie quotidienne

montrent qu'il n'y a rien de plus urgent que de s'attaquer à la question de la promotion de l'accès des femmes à la jouissance de leurs droits individuels au niveau local.

37. À l'époque de la Conférence de Vienne, des défenseurs des droits de la femme se sont mobilisés dans le monde entier, en partant du constat que la plupart des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des femmes, notamment les violences faites aux femmes, étaient invisibles et qu'il fallait mieux faire comprendre leur spécificité. Seule l'adoption d'une perspective sexospécifique peut permettre de rendre compte avec plus de précision de la situation des droits de l'homme dans un pays donné, et c'est seulement en tenant compte des différences entre la situation des femmes et celle des hommes au regard des violations de leurs droits individuels que l'on pourra véritablement mettre en place des recours qui garantissent aux victimes la réparation du dommage subi. Le genre a des conséquences non seulement sur l'expérience des femmes en matière de droits de l'homme mais également sur celle des hommes. Cela étant, c'est le vécu des femmes qui, historiquement, a été ignoré et c'est pourquoi la question est aujourd'hui au cœur de l'intérêt de la communauté internationale. Le genre n'est toutefois pas le seul facteur déterminant de la situation des femmes au regard des droits de l'homme qui doit être appréhendée dans sa diversité. Il faut s'intéresser aux effets conjugués du genre et d'autres facteurs tels que la race, l'âge, la classe sociale, la culture, la sexualité, les capacités physiques, la religion, ou encore la situation géographique urbaine ou rurale.

38. La question de la violation des droits individuels de la femme a bénéficié d'une attention accrue depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne grâce, notamment, aux efforts croissants déployés par les procédures spéciales. Mais la persistance de violations massives des droits de la femme et l'absence de recours pour la plupart des femmes et des filles qui y sont confrontées reste un défi pour l'humanité, y compris la question des militantes des droits de l'homme qui sont prises pour cible uniquement parce qu'elles sont des femmes.

39. En tant qu'organe principal chargé des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, le Conseil est dans une situation privilégiée pour traiter des questions liées au genre. À cette fin, il doit s'appuyer sur les réussites de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en continuant de rectifier les erreurs du passé dont les effets se sont également fait sentir en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

40. Prenant note de la distinction établie par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme entre l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les travaux du Conseil, d'une part, et les travaux de fond sur la question des droits individuels de la femme, d'autre part, l'oratrice appelle l'attention du Conseil sur des questions de méthode. À cet égard, elle signale que dans le cadre des activités qu'il mène avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a défini une approche en matière de recherche, d'analyse et de communication d'informations sur les droits de l'homme qui tient compte de la perspective de genre, et selon laquelle il convient d'examiner les effets que le genre est susceptible de produire en s'intéressant à la forme prise par la violation des droits de l'homme, aux circonstances de sa survenance, à ses conséquences et, enfin, aux obstacles rencontrés par les victimes dans l'accès à des recours.

41. L'expérience a montré que cette approche permettait de renforcer l'efficacité de la collecte d'informations et celle des politiques relatives à la question de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines des droits de l'homme, et qu'elle pouvait être appliquée par les procédures spéciales et dans le cadre de l'examen périodique universel. À cette approche s'ajoutent d'autres outils méthodologiques utiles qui ont été évoqués dans le cadre d'un atelier organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, auquel UNIFEM et la Division pour la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales ont participé, où l'attention des participants a été attirée sur la nécessité de recueillir des données et informations de meilleure qualité. Il a été proposé que l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme s'appuient sur des données ventilées par sexe et sur certaines sources d'information, comme les ministères des droits de la femme, les organisations non gouvernementales de défense des droits de la femme et toutes autres sources d'information exprimant la voix et les préoccupations des femmes. Dans le cadre de cet atelier, des questions théoriques clefs au regard de la perspective sexospécifique ont été abordées, comme la responsabilité de l'État et celle des acteurs non étatiques, la relation entre culture et droits de l'homme, et l'effet conjugué de la discrimination à l'encontre des femmes et d'autres formes de discrimination.

42. Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'examen périodique universel, l'oratrice dit que les questions de genre doivent être pleinement intégrées dans tous les stades de l'examen, y compris lors du processus de collecte des informations et dans le cadre du dialogue interactif. Les États doivent se demander qui fournit l'information sur laquelle ils fondent leur rapport, si la source est vraiment compétente sur les questions de genre, si elle bénéficie d'un accès direct aux femmes. Ils doivent également veiller à consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à une étude adéquate de la question de l'égalité entre les sexes et garantir la présence d'experts, au niveau national, capables de faire remonter des informations crédibles et fiables recueillies auprès de toute une série de parties prenantes et d'organisations qui reflètent précisément les diverses expériences vécues par les femmes.

43. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'examen périodique universel suppose que le Conseil axe son examen sur les efforts déployés par les États pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de prévenir et de réprimer les actes de violence à l'égard des femmes, sur l'existence de pratiques, de stratégies et de programmes qui témoignent de l'intérêt accordé à la situation des femmes, sur les moyens financiers et humains consacrés à la question des droits individuels des femmes, ou encore sur les défis auxquels les États sont confrontés concernant l'ensemble de ces questions, y compris dans leur action visant à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs lois, politiques et programmes. L'état de la ratification de traités internationaux, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les engagements pris par les États dans leurs candidatures à l'élection au Conseil devraient également être pris en compte.

44. En outre, dans le cadre de la compilation de documents d'information des Nations Unies sur les pays, le Haut-Commissariat devrait s'appuyer davantage sur les informations relatives aux questions de genre recueillies par les procédures spéciales, les commissions de l'ONU, les organes conventionnels et autres entités s'occupant de questions relatives à l'égalité entre les sexes au sein du système des Nations Unies. Il devrait en aller de même pour la collecte d'informations auprès de parties prenantes autres que des mécanismes des Nations Unies. Le Haut-Commissariat devrait faire en sorte que des experts soient associés à l'établissement de

ces deux documents de synthèse sur la situation des droits de l'homme dans chaque État Membre de l'ONU.

45. Lors de l'examen des rapports, il importe que les délégations envoyées par l'État examiné soient composées de représentants ayant une compétence dans les questions relatives au genre et à la condition de la femme. Tous les États devraient veiller à ce que des représentants de la société civile, y compris des représentants d'organisations de défense des droits de la femme, fassent partie de leurs délégations.

46. Dans la mesure où les examens suivants seront largement consacrés à la question de la mise en œuvre des constatations précédentes, il importe d'inclure une approche sexospécifique dès l'examen du rapport initial. En outre, des références aux droits individuels des femmes devraient être incorporées dans les recommandations du Conseil. S'agissant du suivi des recommandations, il incombe en premier lieu aux États de développer leurs compétences en matière de problématique homme-femme et d'encourager la participation de la société civile et des organisations de défense des droits de la femme. Les États ne peuvent pas être sélectifs dans le suivi des recommandations et les questions de genre ne sauraient être considérées comme étant de second ordre.

47. Jusqu'à présent, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux des procédures spéciales s'est traduite par la création de mandats spécifiquement consacrés aux femmes, comme le mandat confié à la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mais les rapporteurs spéciaux devraient rechercher en quoi les questions spécifiques sur lesquelles ils travaillent affectent les femmes en particulier et entreprendre à cette fin des études et des enquêtes sur le sujet, en rencontrant notamment diverses organisations de défense des droits de la femme. Toute directive concernant les procédures spéciales – comme le Manuel des procédures spéciales – devrait comporter des informations détaillées sur l'intégration systématique de la perspective sexospécifique et sur les formes, les circonstances et les conséquences des violations des droits de l'homme subies par les femmes, ainsi que sur les obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès à des recours. Dans le cadre du processus de réexamen, de rationalisation et d'amélioration des mandats, il faudrait encourager la discussion sur les droits individuels de la femme et identifier les lacunes de la protection contre les violations des droits de l'homme qui sont liées au genre, ce que l'actuel examen mandat par mandat ne facilite pas.

48. Les résolutions par pays et les résolutions thématiques élaborées par le Conseil sur la base de rapports établis par les procédures spéciales devraient également tenir compte de la perspective de genre et du vécu des femmes. Enfin, l'intégration de la perspective sexospécifique ne doit pas se limiter au processus de l'examen périodique universel et aux travaux des procédures spéciales. La question des droits des femmes intéresse l'ensemble des mécanismes, organes et programmes des Nations Unies. Bien qu'il ne doive pas céder le pas devant le critère de la compétence, un équilibre de la représentation hommes-femmes dans les structures autres que le Conseil des droits de l'homme est absolument nécessaire. Enfin, la perspective sexospécifique doit également être intégrée dans les travaux du Comité consultatif, du Groupe de travail sur les situations et du Groupe de travail sur les communications (de l'ancienne Commission des droits de l'homme), lesquels jouent un rôle de conseil essentiel. En conclusion,

l'oratrice dit que l'intégration de la perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil suppose une attention continue et des moyens adéquats.

49. M. LOGAR (Slovénie), s'associe à la déclaration faite par le Portugal au nom de l'Union européenne et remercie les experts de leurs observations très utiles sur différents aspects de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil. Il rappelle que conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, la question de l'égalité homme-femme et celle des droits individuels de la femme devraient être intégrées dans les principales activités du système des Nations Unies, et que des dispositions similaires figurent également dans d'importants textes de portée mondiale comme la Déclaration et le Programme d'action de Durban ou le document final adopté à l'issue du Sommet mondial de l'ONU de 2005. La Slovénie remercie la Haut-Commissaire adjointe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de leur action et de leur engagement continu en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'intégration de la perspective de genre.

50. La Slovénie appuie pleinement les travaux de la Division des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes. Bien qu'il soit important de veiller à ce que la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique soit prise en compte dans le cadre du processus actuel de réexamen des mandats, il convient aussi de veiller à ce qu'elle soit intégrée dans les travaux des titulaires de mandat sur le long terme. Enfin, la Slovénie souhaiterait savoir comment intégrer durablement la perspective sexospécifique dans le travail des procédures spéciales et comment combler toutes les lacunes de la protection des droits de la femme. En conclusion, elle exprime l'espoir que le dialogue en cours marquera le point de départ d'un processus d'évaluation systématique et ordinaire des progrès accomplis en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique dans les différents aspects des travaux du Conseil.

51. M. MACQAY (Observateur de la Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de la Norvège, se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'insister sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil, une initiative qui contribuera à la pleine application du Programme d'action de Beijing et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La mise en œuvre d'une approche sexospécifique dans les travaux du Conseil suppose que celui-ci s'intéresse aux conséquences particulières de la violation des droits de l'homme sur les femmes et sur les hommes, sur les filles et sur les garçons. De récentes études entreprises par des donateurs bilatéraux et des institutions multilatérales (comme le Programme des Nations Unies pour le développement ou l'Organisation internationale du Travail) montrent que l'intégration de la préoccupation homme-femme suppose de s'attaquer à la sous-représentation de ces questions dans toutes les activités et tous les mécanismes des Nations Unies, et d'en promouvoir la visibilité. Cela nécessite également la mobilisation de ressources adéquates et l'adoption de mesures énergiques, un défi que le Conseil est à même de relever en tant que structure nouvelle, en intégrant d'emblée une perspective sexospécifique dans ses travaux. Il importe que la question des droits des femmes et des fillettes soit abordée sans plus tarder et il convient également de veiller à ce que les questions de genre soient examinées dans le cadre de l'examen périodique universel, des nouveaux mandats, des groupes de travail et du comité consultatif d'experts.

52. La Nouvelle-Zélande et la Norvège félicitent la majorité des rapporteurs spéciaux qui ont déjà intégré la perspective de genre dans leurs mandats respectifs, les encouragent à poursuivre dans cette voie importante et invitent les autres titulaires de mandat à suivre leur exemple.

La dimension sexospécifique devrait apparaître dans le travail de toutes les procédures spéciales et ne pas être uniquement reflétée dans les mandats consacrés en premier lieu à la question des droits de la femme. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande et la Norvège se félicitent tout particulièrement de l'attention accordée à la question par le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Elles souhaiteraient recueillir les observations du Rapporteur spécial sur le logement convenable et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés sur les conséquences concrètes de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux. Elles voudraient savoir si, par exemple, au cours de leurs visites sur le terrain, les rapporteurs spéciaux ont eu des difficultés à rencontrer à la fois des femmes et des hommes, ainsi que des interlocuteurs susceptibles de leur donner un éclairage sexospécifique et, dans l'affirmative, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour les surmonter.

53. La Nouvelle-Zélande et la Norvège se félicitent du débat sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'examen périodique universel et notent que, pour les pays examinés, le défi consistera à intégrer cette perspective dans leurs rapports. Pour y parvenir, les États devront entrer en contact avec des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts actifs dans le cadre de l'établissement de leurs rapports, utiliser des données ventilées par sexe, communiquer des informations sur les efforts consentis pour faire en sorte que les femmes soient représentées dans les postes de décision, dans l'appareil judiciaire et au parlement, ou encore indiquer comment les politiques et programmes adoptés au plan national tiennent compte de l'effet distinct qu'ont les violations des droits de l'homme sur les femmes et sur les filles, d'une part, et sur les hommes et les garçons, d'autre part. L'examen périodique universel pourrait être l'occasion d'un échange de vues et d'observations sur les meilleures pratiques en matière d'intégration d'une perspective de genre, ou d'identifier parmi les politiques et les programmes exposés dans les rapports ceux qui pourraient être améliorés.

La Nouvelle-Zélande et la Norvège se féliciteraient de toute observation sur la manière dont les États et le Conseil pourraient mieux aborder la question des violations des droits de l'homme affectant les femmes et les fillettes de manière plus spécifique, et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le processus de l'examen périodique universel.

54. Il importe également d'intégrer cette approche dans les résolutions du Conseil et, à cette fin, les États pourraient examiner en quoi le sujet abordé dans une résolution concerne spécifiquement les hommes et les femmes, les garçons et les filles. À cet égard, des informations sur la marche à suivre seraient les bienvenues et la Nouvelle-Zélande et la Norvège remercient à l'avance les participants de leurs observations et réponses à leurs questions.

55. M. DAHLGREN (Observateur de la Suède) dit que la promotion d'une approche sexospécifique et de la prise en compte des droits de la femme dans tous les travaux du Conseil sont une priorité pour son pays. L'important travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par l'ancienne Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme pour promouvoir et protéger la pleine et égale jouissance par la femme de tous ses droits et libertés fondamentaux ont abouti à des résultats concrets sur lesquels le Conseil doit s'appuyer. La Suède souhaite apporter sa pierre au renforcement de la capacité du Conseil dans ce domaine et, à cet égard, estime que le mécanisme de l'examen périodique universel peut jouer un rôle clef. Le Conseil doit lui aussi mettre l'accent sur les questions de genre en inscrivant à l'ordre du jour de ses sessions annuelles des points

spécifiques y relatifs. Dans ce cadre, le Conseil devrait accorder une attention accrue à la question de la situation des militantes des droits de l'homme. Enfin, la Suède voudrait savoir quelles seraient, selon la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, les moyens à mettre en œuvre pour que la question des conséquences néfastes des conflits armés sur les droits individuels de la femme et celle de l'impact des violations des droits de l'homme fondées sur le sexe dans les sociétés dévastées par la guerre soient abordées sous l'angle de la prévention des conflits armés.

56. M<sup>me</sup> BASILIO (Philippines) se félicite de la tenue d'une table ronde sur la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil et insiste sur la nécessité de s'assurer que les titulaires de mandat et autres experts disposent de la compétence nécessaire sur le sujet. Des déséquilibres dans la perspective sexospécifique sont susceptibles d'accroître la vulnérabilité des femmes et des filles à l'exploitation sexuelle, à la traite, à la violence dans la famille ou à la discrimination. Davantage doit être fait pour s'attaquer efficacement à ces questions. Les femmes participent de manière importante au développement économique et social et doivent se voir accorder des chances égales dans les domaines de l'économie et de l'emploi. Le Conseil doit trouver les moyens d'éviter la féminisation de la pauvreté, un phénomène qui entraîne de plus en plus de femmes vers l'économie informelle, faute d'égalité des chances. Les Philippines souhaiteraient savoir quels sont les rôles spécifiques des hommes et des garçons dans la promotion de l'intégration d'une perspective sexospécifique, comment ceci pourrait être reflété dans les travaux du Conseil et quels sont les domaines prioritaires, ou les mandats, dans lesquels le Conseil doit promouvoir la perspective sexospécifiques. Les Philippines souhaitent également insister sur le rôle crucial de l'éducation, de la formation et des médias dans la promotion de la perspective sexospécifique, et encouragent par conséquent le Conseil à tenir pleinement compte de ces éléments dans le cadre de ses efforts d'intégration d'une approche sexospécifique. Enfin, les Philippines encouragent le Conseil à poursuivre le dialogue sur ces questions afin d'évaluer les progrès de l'intégration d'une perspective de genre et la façon dont il en est rendu compte.

57. M. LOULICHKI (Observateur du Maroc) dit que le moment est venu d'accorder à la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil toute l'importance qu'elle mérite. Les résultats encourageants enregistrés en la matière par les Nations Unies doivent être consolidés. Il importe que le Conseil joue pleinement son rôle de coordination pour que la perspective de genre soit prise en compte dans le cadre de l'examen périodique universel. Il importe également que, dans le cadre du processus de réexamen des mandats, les titulaires de mandat présentent leurs vues sur les moyens les plus appropriés d'intégrer une approche sexospécifique dans leurs travaux. Enfin, il faudrait incorporer dans les résolutions relatives à la rationalisation des mandats une disposition sur la question. La parité homme-femme devrait être respectée au sein des organes et des mécanismes du Conseil, en particulier parmi les titulaires de mandat et au sein du comité consultatif d'experts, afin que les questions de genre soient dûment prises en compte. Enfin, le Maroc souhaiterait savoir s'il serait possible d'établir des directives sur la question à l'intention des États, en particulier les pays en développement, et comment intégrer concrètement une perspective sexospécifique dans l'examen périodique universel.

58. M<sup>me</sup> CASTELO (Portugal), au nom de l'Union européenne, dit qu'il convient d'intégrer une perspective de genre dans les travaux du Conseil de manière systématique et sérieuse. La perspective de genre, de par sa nature multidimensionnelle, permet d'aborder l'ensemble des

questions relatives aux droits de l'homme et diffère donc du contenu des droits de la femme, une question qui devra également être traitée par le Conseil dans le cadre de ses futurs travaux.

La question du contenu des droits individuels de la femme et celle de l'intégration institutionnelle d'une approche de genre doivent faire l'objet d'un examen spécifique et être abordées régulièrement par le Conseil. L'Union européenne appuie pleinement les travaux de la Division des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes et pense que le Conseil des droits de l'homme, par ses propres travaux, doit appuyer les efforts destinés à mettre en place une structure plus solide au sein de l'ONU pour assurer l'égalité entre les sexes, l'intégration et l'autonomisation de la femme.

59. Tout en se félicitant de la tenue d'une table ronde sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble des travaux du Conseil, l'Union européenne insiste de nouveau sur le fait qu'il est important d'examiner de manière régulière et continue les progrès accomplis sur la question et appuiera la proposition que la délégation chilienne à l'intention de présenter, tendant à ce que le Conseil adopte une résolution actualisée sur l'intégration d'une perspective de genre.

60. L'Union européenne souhaiterait savoir comment le Conseil pourrait, selon la Haut-Commissaire adjointe, évaluer de manière systématique et avec davantage d'efficacité la question de l'intégration d'une perspective de genre dans ses travaux, quelle pourrait être la contribution du secrétariat du Conseil à cet égard, quels sont les liens qui devraient être établis par le Conseil avec d'autres entités du système des Nations Unies et comment celui-ci pourrait à la fois contribuer au renforcement des structures mises en place par les Nations Unies en matière d'égalité entre les sexes et en tirer les bénéfices.

61. La perspective de genre a été intégrée avec succès dans le cadre de plusieurs procédures spéciales, ce qui montre qu'une telle intégration est à la fois nécessaire et faisable, mais la perspective de genre n'est pas encore une composante systématique de l'ensemble des procédures spéciales et des groupes de travail du Conseil. Son intégration dans la révision des mandats suppose que soient évaluées et examinées les lacunes de la protection des droits de la femme dans le cadre des différents mandats. L'Union européenne encourage également les procédures spéciales à élaborer des directives afin de contribuer à une intégration efficace de la perspective de genre dans leurs travaux. Les questions qu'elle se pose sont de savoir comment les procédures spéciales pourraient progresser dans l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la conduite de leurs travaux, comment aborder le mieux possible la question de la systématisation de la perspective de genre dans l'évaluation et le réexamen des procédures spéciales, et comment traiter de la question du chevauchement entre diverses formes de discrimination relevant des activités de différents titulaires de mandat.

62. En vertu de sa résolution 5/1, le Conseil est tenu d'intégrer pleinement une perspective de genre dans tous les aspects de l'examen périodique universel, y compris lors du processus d'établissement des rapports et dans les résultats de cet examen. À cet égard, l'Union européenne souhaiterait que M<sup>me</sup> Bunch précise quelles sont les attentes de la société civile du point de vue de l'intégration de cette perspective dans l'examen périodique universel. Ses observations sur l'établissement des rapports – y compris du point de vue de l'intégration de données fournies par des organisations compétentes de la société civile et sur leur structure et leur contenu – seraient bienvenues. De même, il serait intéressant de savoir s'il existe des questions spécifiques, à aborder dans le cadre de l'examen périodique universel, qui permettraient de révéler le niveau d'égalité entre les sexes auquel les États concernés sont parvenus dans la pratique.



63. M. LABIDI (Observateur de la Tunisie) dit que son pays accorde une attention particulière à la question de la parité homme-femme et estime que le Conseil des droits de l'homme est l'instance appropriée pour donner toute sa force à ce principe. La Tunisie estime qu'il est nécessaire de développer une approche cohérente intégrant la perspective sexospécifique dans tous les travaux et décisions du Conseil. Il s'agit d'un processus de longue haleine qui engage l'ensemble des acteurs, y compris la société civile et les partenaires du Conseil. La question de la priorité entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, n'est plus sujette à controverse et tout le monde s'accorde à penser que la jonction et la complémentarité de tous ces droits, ainsi que la promotion de la parité homme-femme, sont nécessaires à l'épanouissement d'une société équilibrée et harmonieuse. C'est l'approche qui a été retenue par la Tunisie, où les droits de la femme sont devenus une valeur cardinale de la Constitution. Ainsi la femme bénéficie, au même titre que l'homme, des différents types de droits civils et politiques sur la base de législations avant-gardistes adoptées depuis plus d'un demi-siècle et consacrées dans le Code du statut personnel, lequel a en outre été modifié dans le cadre du processus de réforme engagé depuis le 7 novembre 1987. Deux exemples illustrent cette évolution: la proportion de femmes au parlement a doublé, passant de 11,53 % en 1999 à 22,75 % actuellement, et elle s'est nettement améliorée dans les conseils municipaux pour atteindre plus de 27 % en 2005. Enfin, les différentes composantes de la société tunisienne se sont mobilisées pour promouvoir la parité dans la gestion des responsabilités publiques. Cette mobilisation a également conduit l'ensemble de la classe politique à prendre position sur le déséquilibre hommes-femmes qui persiste dans ses rangs et à prendre des mesures pour y remédier.

64. M. MARTABIT (Observateur du Chili) s'associe à la déclaration faite par le représentant du Brésil au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et dit que la question à l'examen est de la plus haute importance pour son Gouvernement. Le Chili présentera d'ailleurs un projet de résolution sur l'intégration des droits individuels de la femme et de la perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies. Le Chili sait gré aux experts qui ont pris la parole de leurs commentaires sur les moyens d'intégrer la perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil et espère que des idées permettant une application concrète de la perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil pourront émerger dans le cadre de la table ronde. Comme l'a fort bien exprimé le Conseil économique et social dans ses conclusions de juillet 1997, il est fondamental d'adopter une approche transversale pour parvenir à l'égalité entre les sexes, ce qui suppose d'accorder une attention accrue aux conséquences pour les hommes et pour les femmes de toute mesure envisagée, que ce soit dans le domaine juridique, le domaine politique ou dans les programmes.

65. La responsabilité de l'intégration d'une perspective sexospécifique incombe à l'ensemble du système des Nations Unies en général, et au Conseil en particulier. C'est pourquoi le Chili présentera un projet de résolution qui reprendra le libellé d'une résolution adoptée sur ce thème par la Commission des droits de l'homme, un projet de texte dont certains paragraphes touchent à l'actuel processus de mise en place des institutions, et qui affirme la volonté du Conseil d'intégrer les droits individuels de la femme et une perspective sexospécifique dans ses travaux comme dans ceux de ses organes subsidiaires, dans les résultats de l'examen périodique universel et dans le réexamen des mandats.

66. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que des progrès ont été accomplis sur le plan de l'intégration d'une perspective de genre depuis la Conférence de Beijing. Le Conseil économique et social, à la suite de cette conférence, a fait sien, par l'adoption des conclusions concertées 1997/2, une stratégie visant à intégrer une telle perspective. Le Pakistan estime que ces conclusions pourraient être utilisées dans le cadre des travaux du Conseil. Il exprime également son soutien à la déclaration – coparrainée par les délégations de 57 pays – relative à l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil. Celui-ci devrait accorder toute l'attention voulue aux questions de droits de l'homme qui touchent les femmes et les fillettes de manière disproportionnée. Il devrait également veiller à maintenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de son secrétariat et de ses organes subsidiaires. Les gouvernements, à cet égard, devraient s'efforcer de présenter des candidatures de femmes aux postes à pourvoir au sein du Comité consultatif du Conseil. De même, la base de données dans laquelle figureront les noms des personnes susceptibles d'être candidates à des postes à pourvoir au sein des procédures spéciales devrait contenir davantage de noms de femmes. L'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes suppose en outre de faire en sorte que les sexes soient représentés de manière équilibrée au sein du secrétariat et que les femmes y participent largement aux prises de décisions, à tous les niveaux.

67. Enfin, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Conseil économique et social fournissait un appui aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lequel est actuellement basé à Genève. Le Pakistan, à cet égard, souhaiterait savoir si le fait que ces deux entités ne soient désormais plus liées aura une incidence sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

68. M<sup>me</sup> PONCINI (Fédération internationale des femmes diplômées des universités), s'exprimant au nom de 12 autres ONG, dit que s'il y a abondance de principes et de normes internationales relatifs à l'intégration d'une perspective de genre, on ne dispose que de très peu d'informations sur les législations et pratiques nationales qui, en manipulant les termes employés, sont discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, par exemple, une femme qui accomplit le même travail qu'un homme aura un salaire inférieur à celui-ci car son travail sera classé comme non spécialisé tandis que celui accompli par son homologue masculin sera classé comme spécialisé. Il importe par ailleurs d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans l'examen périodique universel par l'application systématique d'une méthode permettant de recueillir et d'examiner des données ventilées par sexe et par âge. Il convient en outre d'adopter une double approche, l'une favorisant un processus institutionnel de prise en compte des problèmes liés à la condition féminine et l'autre axée sur les droits de la femme. Des modèles de pratiques optimales peuvent servir à promouvoir le principe de l'égalité des sexes, d'une part, et la prise en compte des droits fondamentaux des femmes, d'autre part. Un exemple pourrait en être la législation relative au congé parental de certains pays nordiques, où le fait de ne pas le prendre entraîne la perte du droit au congé – ce droit n'étant pas transférable –, ce qui favorise le partage équitable des responsabilités familiales et professionnelles. Il convient également d'instaurer, au sein du Conseil, un système de responsabilisation permettant d'évaluer de manière quantitative et qualitative la mise en œuvre de l'intégration d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'ensemble du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et, en fonction du résultat de cette évaluation, de récompenser les progrès accomplis ou de sanctionner les lacunes. Enfin, il ne suffit pas d'instaurer la parité au sein des

titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ceux-ci devront être véritablement sensibles aux questions d'équité entre les sexes. Il conviendrait, à cette fin, de mettre sur pied des formations visant à sensibiliser les titulaires de mandat. M<sup>me</sup> Poncini souhaiterait savoir si les participants à la table ronde auraient des propositions à formuler à cet égard et propose de charger le Haut-Commissariat de se pencher sur les méthodes qui ont été utilisées avec succès au sein d'autres organismes des Nations Unies.

69. M<sup>me</sup> ABEYSEKERA (Comité d'action internationale pour la promotion de la femme), prenant la parole au nom de quatre autres ONG, dit qu'il convient de réfléchir aux moyens d'intégrer de manière systématique les questions relatives à l'égalité des sexes dans les analyses, rapports et recommandations examinés par le Conseil et de faire en sorte que soit entendue la voix de celles parmi les femmes qui ont le plus besoin que l'on protège leurs droits fondamentaux. Le Conseil, les États Membres et le Haut-Commissariat doivent, à cet égard, prendre des engagements au plan des institutions. Il convient d'adopter le cadre axé sur les droits mis au point par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, de se préoccuper des questions de discrimination et de violence fondées sur le sexe. La référence aux règles et aux normes relatives aux droits fondamentaux des femmes qui ont été établies dans le cadre des travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales du Conseil pourrait renforcer ce processus. Le processus d'examen périodique universel devrait en outre traduire cette volonté d'intégrer la question de l'égalité des sexes. L'évaluation du degré de mise en œuvre par les États des conclusions des organes conventionnels qui s'occupent des questions d'égalité des sexes et de droits de la femme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devrait faire partie intégrante de l'examen périodique universel. M<sup>me</sup> Abeysekera, à cet égard, souhaiterait que les participants à la table ronde apportent des précisions sur les indicateurs qui permettraient de déterminer dans quelle mesure les États ont intégré les questions relatives à l'égalité des sexes dans leur action et s'ils s'efforcent de répondre aux besoins des femmes en matière de protection de leurs droits. Elle souhaiterait également savoir quels mécanismes pourraient être mis en place pour s'assurer que les États ont reçu les informations qui leur sont transmises par les membres de la société civile et qu'ils en ont tenu compte. Le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, à cet égard, souligne à nouveau qu'il importe d'assurer la participation de tous les membres de la société civile aux futurs processus de consultation sur l'intégration des questions d'égalité des sexes.

70. M<sup>me</sup> Kyung-wha KANG (Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme), s'agissant de l'importance des lois en matière d'égalité des sexes, dit que d'aucuns estiment que, sur le plan législatif, la partie est gagnée. Or ce postulat mérite d'être revu à la lumière des faits; comme l'a souligné M<sup>me</sup> Nzomo, s'il existe de très nombreuses dispositions législatives en matière d'égalité des sexes, il convient d'examiner leur degré de mise en œuvre et de se demander si les femmes jouissent véritablement des droits qui sont énoncés dans ces dispositions et, dans la négative, de voir quels sont les moyens de recours dont elles disposent. Dans de nombreux cas, les femmes les plus pauvres et les plus marginalisées n'ont aucun accès à la justice et ne peuvent pas faire valoir leurs droits. En outre, des éléments discriminatoires subsistent dans de nombreuses lois. S'agissant de l'action du Conseil à cet égard, l'idée de nommer un rapporteur spécial mérite d'être examinée. Il serait également envisageable de créer un groupe d'experts ou un groupe de travail. Les procédures spéciales pourraient aussi, dans les domaines sur lesquels portent leurs travaux, mettre davantage l'accent sur l'analyse des inégalités fondées sur le sexe. Il serait également possible, dans le cadre du processus d'examen périodique universel, d'améliorer

encore la prise en considération par les mécanismes institutionnels de la problématique de l'égalité des sexes.

71. Pour ce qui est de la manière dont le Conseil peut conduire les efforts d'intégration de la problématique de la condition féminine, M<sup>me</sup> Kang estime qu'il s'agit là d'une question très large, qui porte tant sur le processus – lequel doit permettre de tenir systématiquement compte de cette problématique dans tous les débats et travaux du Conseil – que sur le produit, à savoir le résultat des délibérations du Conseil, qui doit notamment permettre de traiter le problème des lois discriminatoires. La nouvelle Division des droits de la femme et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat étudie les droits économiques et sociaux dont jouissent les femmes – ou, selon le cas, dont elles sont privées –, la jurisprudence en matière de violence sexuelle et les éléments discriminatoires de certaines législations nationales. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, et participe également à des démarches interinstitutions telles que l'action conjointe des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les situations de conflit. Pour ce qui concerne le déménagement à Genève du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les fonctionnaires concernés du Haut-Commissariat, afin d'assurer une transition sans heurt, se sont rendus à New York pour rencontrer les fonctionnaires de la Division de la promotion de la femme qui appuyait les travaux du Comité. Une réunion informelle du Comité sera également organisée à Genève pour préparer sa venue et faire en sorte qu'il bénéficie du meilleur appui possible.

72. M<sup>me</sup> COOMARASWAMY (Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés), s'agissant de l'intégration de la question de l'égalité des sexes dans les travaux menés dans le cadre des procédures spéciales, dit qu'il serait bon, lorsque les titulaires de mandat prennent leurs fonctions, de porter à leur connaissance les principes directeurs relatifs à cette question qui ont été mis au point au cours des dernières années. Pour ce qui est des multiples formes que revêt la discrimination à l'encontre des femmes, il conviendrait peut-être de créer de nouveaux mandats et de nouveaux mécanismes relatifs à certains aspects des droits de la femme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Pour ce qui regarde la situation des enfants dans les conflits armés, on s'attache de plus en plus, tant dans le cadre des discussions portant sur les opérations de maintien de la paix que dans les négociations de paix, d'introduire des dispositions relatives aux femmes et aux enfants. L'essentiel est cependant de lutter contre l'impunité dont peuvent jouir ceux qui, dans les situations de conflit, commettent des crimes contre les femmes et les enfants.

73. M. KOTHARI (Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard), s'agissant de la manière dont les procédures spéciales pourraient prendre en compte la problématique de l'égalité des sexes, dit qu'un premier pas pourrait être de faire en sorte que les résolutions qui régissent les différents mandats soient plus précises sur la tâche dévolue au rapporteur spécial concerné. Les divers titulaires de mandat ont, dans le cadre des travaux qu'ils ont menés, dégagé des recommandations relatives à des études qui pourraient être réalisées et à des tâches précises qui pourraient être accomplies; il serait très utile de reprendre ces recommandations dans de telles résolutions et de les assortir des observations que les titulaires de mandat ont pu formuler concernant les stratégies auxquelles ils ont eu recours pour mieux comprendre l'incidence sur les femmes des questions qu'ils ont étudiées. Pour ce qui est de la difficulté, sur le terrain, de

s'entretenir avec des femmes, de nombreux titulaires de mandat ont constaté qu'il était parfois nécessaire d'organiser des réunions distinctes pour les hommes et pour les femmes car ils recueillaient ainsi davantage d'informations. Il importe par ailleurs que le Conseil fasse le point sur le travail considérable qui a déjà été accompli dans le cadre de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Certains travaux demandés par M<sup>me</sup> Coomaraswamy ont en effet déjà été réalisés par ladite Commission et le Conseil devrait faire fond dessus. Enfin, pour ce qui est de la coordination des travaux menés dans le cadre des procédures spéciales, il conviendrait peut-être, en sus de la réunion annuelle des rapporteurs, d'organiser des réunions périodiques du Bureau du Conseil ou du Conseil lui-même avec le Comité de coordination en vue d'évaluer régulièrement les progrès accomplis sur la voie d'une plus grande intégration de la question de l'égalité des sexes dans les travaux des procédures spéciales.

74. M<sup>me</sup> BUNCH (Centre for Women's Global Leadership) dit que l'intégration d'une perspective de genre et les programmes axés sur les besoins des femmes sont deux faces distinctes mais néanmoins complémentaires des efforts de mise en place du dispositif des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité des sexes. Il est à espérer que le Conseil, dans ses travaux sur l'intégration d'une perspective de genre, adoptera cette double approche. S'agissant de la mise au point d'indicateurs et de la mise en place d'un système de responsabilisation dans le cadre de l'examen périodique universel, il convient d'étudier la possibilité de systématiser le recours à de tels indicateurs et d'élaborer des principes directeurs relatifs à l'intégration d'une perspective de genre afin que cette dernière ne soit pas qu'un concept flou. Le Conseil, pour ce faire, doit travailler avec les gouvernements et avec ses partenaires et s'appuyer sur les nombreux indices et informations déjà disponibles, notamment les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'examen périodique universel doit en outre intégrer la question de l'égalité des sexes, et ce, aussi bien sur le plan du processus – il s'agit là de la question de la collecte d'informations – que sur celui de son objet, à savoir évaluer la situation des droits de la femme dans les États en se fondant sur les indicateurs et les principes directeurs évoqués précédemment.

75. M<sup>me</sup> SARAYONLU ETENSEL (Observatrice de la Turquie) dit que l'intégration d'une perspective de genre dans les activités des Nations Unies suppose de mettre les questions d'égalité des sexes au centre des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, notamment les processus de planification et de budgétisation. Il convient, pour mettre au point une stratégie relative à l'intégration de la question de l'égalité des sexes, de faire fond sur les acquis de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil devrait jouer un rôle moteur en la matière et la Turquie, à cet égard, souscrit à la déclaration commune prononcée par l'Argentine à la quatrième session du Conseil. Celui-ci, dans son programme de travail annuel, devrait allouer un temps suffisant à la prise en considération de la question de l'égalité des sexes et devrait faire en sorte qu'elle fasse partie intégrante de ses travaux. L'examen périodique universel pourrait, quant à lui, permettre de mettre en œuvre une triple approche de cette question. Les États, dans leurs rapports, pourraient fournir des informations sur leurs politiques et programmes et les incidences de ceux-ci sur les hommes et sur les femmes. Ils pourraient également donner des renseignements sur leurs dispositions législatives visant à garantir l'égalité des genres et sur les meilleures pratiques qu'ils ont recensées. Ils pourraient, enfin, à l'occasion de l'élaboration de leurs rapports, mener des consultations avec les ONG et les groupes s'occupant de cette question.

76. M<sup>me</sup> GOMEZ OLIVER (Mexique) dit que le Mexique souscrit pleinement à la déclaration que formulera le Brésil au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il est fondamental que tous les États reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de faire en sorte que le Conseil incorpore dans ses travaux la question de l'égalité entre les sexes. Le Conseil étant composé d'États, il ira aussi loin dans cette démarche que ceux-ci le permettront. La délégation mexicaine juge très pertinente l'analyse de M<sup>me</sup> Kang sur la nécessité pour le Conseil de commencer par centrer son attention sur les lois. L'examen périodique universel devrait ainsi s'articuler autour de l'examen des dispositions législatives des États et permettre d'examiner dans quelle mesure celles-ci garantissent les droits des femmes et des fillettes non seulement dans la lettre, mais aussi dans les faits. Il pourrait en outre porter sur les mesures institutionnelles, administratives et budgétaires engagées par les États et examiner certaines questions étroitement liées à la problématique de l'égalité des sexes, notamment les droits des migrants et les droits des autochtones. Les États devraient aussi faire un effort d'intégration d'une perspective de genre dans les informations qu'ils présentent dans le cadre de l'examen périodique universel. S'agissant des procédures spéciales, le Mexique partage l'opinion de M. Kothary selon laquelle tous les mandats devraient prévoir des tâches relatives à l'intégration de la question de l'égalité des genres. Le Mexique estime par ailleurs qu'assurer un équilibre dans la représentation des sexes au sein des mécanismes du Conseil ne constitue qu'un moyen parmi d'autres d'intégrer une perspective de genre dans les travaux de celui-ci.

77. La délégation mexicaine, à l'instar de M<sup>me</sup> Coomaraswamy, souligne l'importance, s'agissant de la question de la violence, de passer du stade de l'élaboration de dispositions législatives à celui du suivi et de la mise en œuvre des engagements pris en la matière et de se pencher sur le lien entre la violence et l'accès aux droits économiques et sociaux. Il importe également de concevoir des stratégies novatrices qui permettraient de promouvoir l'égalité des genres tout en s'attaquant au problème de la recrudescence de la discrimination fondée sur le sexe et la violence. L'intégration d'une perspective de genre est avant tout un moyen de remettre en question les pratiques qui ont une incidence négative sur la jouissance par les femmes et les fillettes de leurs droits fondamentaux. Peut-être, dans cette perspective, serait-il envisageable de mettre au point de nouveaux instruments en matière de résolution des conflits et de médiation entre les sexes. Il est essentiel, enfin, de ne pas perdre de vue le fait que l'équilibre dans la représentation des sexes ne saurait se substituer à l'intégration concrète d'une perspective de genre.

78. M<sup>me</sup> STUEWER (Canada) souligne l'importance qu'il y a d'intégrer une perspective de genre dans le processus d'examen périodique universel. Il convient de veiller à ce que les États, dans les rapports qu'ils présentent, donnent des informations détaillées sur la situation des droits fondamentaux des femmes dans le pays. Le Canada, à cet égard, aimerait connaître les vues des participants à la table ronde quant aux moyens dont disposent les États pour garantir que la question de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen périodique universel. Il convient par ailleurs de faire en sorte que la problématique de l'égalité des sexes soit prise en compte dans le cadre de la procédure de révision des mandats afin que toutes les lacunes en matière de protection des droits des femmes soient prises en considération. Le Canada souhaiterait que les participants à la table ronde fassent part de leurs réflexions concernant les moyens concrets par lesquels il serait possible de garantir que les questions d'égalité des sexes et de droits des femmes soient intégrées dans les travaux des procédures spéciales.

79. Le Canada plaide à nouveau pour que le Conseil évalue lui-même les efforts qu'il fait pour prendre en compte les questions des droits de la femme et de l'égalité des sexes. Il propose, à cet égard, que le Conseil réserve du temps, chaque année, pour débattre des difficultés rencontrées et des progrès réalisés en la matière. Le Canada souhaiterait également connaître le point de vue des participants à la table ronde sur les modalités d'un tel débat annuel. M<sup>me</sup> Stuewer, enfin, rappelle la nécessité de prévoir dans le programme de travail du Conseil au moins une journée de discussion par an sur les droits de la femme.

*La séance est levée à 18 h 5.*

-----